

La procréation médicalement assistée: quel droit et quelle régulation?

Medically assisted procreation: which right and which regulation?

Dr.Brahim BELHOUT*

Université de Bouira, Laboratoire de recherche "L'état et le crime organisé: approches des droits juridiques et humains aux dimensions socio-économiques, i.belhout@univ-bouira.dz

Date de réception: 09/08/2023 - Date d'admission: 27/12/2023 -Date de publication: 31/12/2023.

Résumé:

En l'état actuel des pratiques, La procréation médicalement assistée (PMA) est théoriquement réservée aux personnes atteintes de la stérilité totale. Néanmoins la dérive de la (PMA) est facile d'où la nécessité d'un cadre normatif, assurant son encadrement.

La bioéthique, comme technique normative de régulation dans ce domaine ne peut remplacer la réflexion éthique pluridisciplinaire et interdisciplinaire, qui doit se traduire au final, par un droit social des mutations et des innovations.

Mots- Clés: Procréation Médicalement Assistée; La bioéthique; cadre normatif.

Abstract:

In the current state of practice, the medically assisted procreation is theoretically reserved for people with total sterility. Nevertheless, the skid of the (PMA) is easy, hence the need for a normative framework, ensuring its supervision.

Bioethics, as a normative regulatory technique in this field, cannot replace multidisciplinary and interdisciplinary ethical reflection, which

* Auteur correspondant.

must ultimately result in a social law of change and innovation.

Keywords: Medically Assisted Procreation; Bioethics; normative framework

1. INTRODUCTION

La fin du XXe siècle aura été marquée par de profondes mutations dans le domaine de la reproduction humaine. Face à la détresse des couples stériles, l'évolution des mœurs, la libéralisation de la législation dans certains domaines, de nouvelles techniques palliatives se sont développées permettant de surmonter ces stérilités ou d'y suppléer.

L'article 03 de la convention relative aux droits de l'enfant du 20/11/1989, précise que « dans toutes les décisions qui concernent l'enfant (...), l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale », quelles que soient les autorités qui prennent ces décisions. Le législateur algérien s'est intéressé à la Procréation Médicalement Assistée (PMA), pour la première fois, à travers l'article 45 bis de l'ordonnance n° 05-02 du 27/02/2005 portant amendement de la loi 84 -11 portant code de la famille, cette pratique a été aussi encadrée par les dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation contenues dans le chapitre 04/ section 3 de loi n° 18-11 du 02 Juillet 2018 relative à la santé⁽¹⁾.

Cet article répond à la question de **la nécessité et des modalités adéquates de régulation sociale de la procréation médicalement assistées ?**

Pour appréhender ces questions, il importe de mieux comprendre les possibles dérives des indications de la PMA, (premier point). Ensuite nous abordant les techniques normatives susceptibles de réguler ce type de pratiques (deuxième point). En (troisième point), et une fois que la question de la nécessité d'une régulation sociale est évacuée, nous nous intéresserons à l'intervention du droit comme moyen de régulation et d'encadrement dans ce domaine.

(1) -Loi n° 18-11 du 02 Juillet 2018 relative à la santé. J.O.R.A n° 46 du 29/07/2018

2. La PMA: des dérapages possibles:

En l'état actuel des pratiques, la (PMA) est théoriquement réservée aux personnes atteintes de la stérilité totale. Il est important de signaler que la stérilité inexpliquée représente un grand pourcentage des indications de la (PMA).

La dérive de la P.M.A est facile. Il suffit de ne plus la considérer comme une thérapeutique de la stérilité mais comme un simple moyen de procréation. Il faut éviter ce dérapage qui serait la porte ouverte à toute femme qui voudrait en fait, un enfant sans s'embarrasser d'un partenaire. C'est là qu'intervient la considération de l'enfant. Que sera finalement cet enfant à naître ? Un enfant naturel qui sera élevé sans père par une mère qui aurait voulu un enfant sans homme. Certains pensent que se soucier du bien-être de l'enfant est une obligation et en font une condition d'accès à la PMA : au droit à l'enfant s'oppose le droit de l'enfant au bien être ⁽¹⁾.

Le droit à l'enfant est présenté comme un nouveau droit de l'homme, comme une nouvelle conquête des libertés individuelles. Le droit à l'enfant contraindrait l'Etat à mettre à la disposition de tous les citoyens les techniques médicales, la société à les prendre en charge, le corps médical à assurer cette prestation, au même titre que d'autres.

Mais, l'enfant conçu dans le seul intérêt exclusif d'une personne, sera-t-il accueilli dans de bonnes conditions ? ⁽²⁾

Aucune société ne repose sur un modèle familial exclusivement et uniquement monoparental. Les textes internationaux sont très clairs à ce sujet. La déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 pose dans son article 16/3 le principe suivant: «La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société

(1) - Robert Jacques .La révolution biologique et génétique face aux exigences de droit. In.RDP. France, 1992.p.1256.

(2)-Serusclat Franck. Les sciences de la vie et les droits de l'homme. Ed. Economica. France, 1992. p.61.

et de l'État»⁽¹⁾.

La même formule est reprise par l'article 23 du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. On pourrait penser à un droit à l'ascendant, droit de tout individu à avoir un père et une mère et être éduqué par eux. Ce serait tout à fait, dans la logique de ce qu'ont voulu les rédacteurs des déclarations internationales. Il est donc envisageable d'interdire à des tiers (médecins) de contribuer à faire naître des enfants sans père, voire sans père et mère, et de les (médecins) sanctionner éventuellement. L'insémination artificielle ne doit pas être dévoyée, car des problèmes psychologiques, moraux, sociaux et juridiques susceptibles d'avoir une incidence sur les droits de l'homme, se profilent ⁽²⁾.

Si la déclaration universelle des droits de l'homme, dispose bien dans son article 03 que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne », les législations nationales ne se sont pas empressées de donner à ce droit un contenu juridique précis ⁽³⁾.

Les exemples de protection juridique des personnes non encore nées dans le droit pénal ou le droit civil des Etats ne semblent guère conduire à la découverte de principes ayant un caractère général. Néanmoins, certaines législations reconnaissent à l'embryon la possibilité de bénéficier de donations, et même un droit de succession, ainsi que la possibilité de réparation des dommages subis pendant la

(1)-La déclaration universelle des droits de l'homme. Publiée par l'ex Observatoire national des droits de l'homme (O.N.D.H). Algérie, 2002. Une déclaration adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217(III) du 10 Décembre 1948.

(2)-Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique. Publication des Nations Unies. Département de l'information, New York. 1983 ; Labrous - Rio et Mathieu Bernard. La vie humaine comme préjudice ? Article dans le journal le Monde du 24 novembre 2000.

(3)-Jacques Robert. La révolution biologique et génétique face aux exigences de droit. In. RDP. France, 1992. p. 1279. Voir également pour plus de détails sur les différentes étapes que traverse l'embryon pendant la grossesse de sa mère, Frydman René et Sabine Taylor. La grossesse. Collection (« Que sais-je ? n° 1866 »). Ed. Bouchène Algérie. 1993 p.11.

grossesse de la mère. Cependant, il ne s'agit là que d'une personnalité «conditionnelle».

Le fœtus est sujet de droit à la condition qu'il naisse vivant et viable⁽¹⁾. La personnalité juridique de l'embryon ou du fœtus reste soumise à une condition suspensive : il doit être né viable. Un argument de meilleur poids paraît pouvoir être tiré de la disposition selon laquelle une sentence de mort « ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. », disposition prévue par l'article 06 alinéa 05 du pacte international des droits civils et politiques voté par l'Assemblée Générale de l'ONU en décembre 1966.

Dans ce cas, il y a bien une reconnaissance de l'enfant à naître, non à des fins patrimoniales mais pour lui-même. Cette disposition ne vaut pas en soi reconnaissance de la qualité de personne à part entière, mais elle reconnaît implicitement le « droit à la vie », le « droit de naître»⁽²⁾.

Si l'on ne veut point reconnaître l'embryon comme sujet de droit, alors il faut le considérer comme simple « dépendance » du corps de sa mère. Celle-ci aurait tous les droits et tous les pouvoirs sur lui. Mais, s'agit-il d'un droit subjectif, exclusif de la mère ? En d'autres termes, celle-ci a-t-elle le droit de décider seule sans le consentement du père? Dans le cas de l'avortement, la plus part des législations⁽³⁾ ne requièrent pas l'accord du père.

Mais ici le problème est plus vaste puisque il s'agit de décider du sort des embryons (destruction, donation aux fins de recherches thérapeutiques, etc.) après l'avortement. On pourrait assimiler l'acte de disposition du fœtus (autre que la suppression) à un don d'organes entre personnes vivantes, la législation sur le prélèvement et la transplantation d'organes serait alors applicable.

(1)-Robert Jacques. Op. cit, p.1283

(2)-Regourd Serge. Les droits de l'homme devant les manipulations de la vie et de la mort. Revue du Droit Public, 1981, pp. 467-468.

(3)-Morange Jean. Droit de l'homme et libertés publiques. 2^{ème} éd. Paris. P.U.F., 1989.p.188

Cependant, une telle législation opère une distinction ⁽¹⁾ fondamentale entre les substances susceptibles de régénération et celles qui ne le sont pas. La réglementation est plus stricte pour le prélèvement des substances non susceptibles de régénération. Cependant, peut-on dans le cas de l'embryon parler de « prélèvement » et de régénération ?

Les progrès techniques en matière d'insémination artificielle risquent fort d'aggraver ces phénomènes. Ils permettent d'assurer le développement d'un embryon humain dans un « milieu naturel » mais aussi in vitro. Des embryons peuvent servir à des expertises diverses, la fécondation artificielle facilite ces dérives dont les manipulations génétiques⁽²⁾.

2.1 Expérimentation sur l'embryon et droit de l'humanité :

Certains scientifiques veulent pouvoir mener des expériences sur l'embryon lors de ces premières phases de développement ⁽³⁾. Or, ce moment du développement est tout à fait crucial, car on est en face, non seulement des caractéristiques génétiques de l'individu que l'embryon deviendra, mais aussi de celles des individus qui naîtront de lui ⁽⁴⁾. Nous savons déjà que les techniques de greffe de gènes sur des cellules germinales (ovocytes ou spermatozoïdes) ou sur l'embryon avant son 14^e jour du développement seront rapidement efficaces et que les modifications du patrimoine génétique de l'embryon durant cette période se transmettront aux générations futures issues de cet être.

Une des lignes de l'espèce sera alors pour la première fois dans l'histoire de l'homme artificiellement modifiée. C'est pourquoi le « droit de l'embryon » en ces tout premiers instants doit être articulé au droit de l'humanité.

L'enjeu de ces pratiques nées des technologies scientifiques

(1)-La législation ici est dans le sens de principes directeurs de la transplantation et greffes d'organes que ce soit sur le plan national, régional ou international.

(2)-Robert Jacques.Op.cit., p.1284.

(3)-Olivero Philippe. La notion de pré -embryon dans la littérature politico - scientifique. In Archives de Philosophie de Droit.T.6.Op.cit.p.85 et suivantes.

(4)-Ossoukine Abdehafid. L'éthique biomédicale. Ed. Dar El Gharb. Algérie, 2002.p.254

appliquées au vivant est considérable, car l'ampleur que pourra prendre l'auto- façonnage de l'espèce, ou de l'humanité par l'humanité est sans précédent ⁽¹⁾.

2.2 Les motifs de l'expérimentation sur l'embryon :

Quels motifs inclinent les biologistes, médecins ou industriels à vouloir travailler sur les embryons humains ? La réponse se trouve dans le fait que la connaissance du génome humain est l'une des grandes perspectives qui s'ouvre à la volonté qu'à l'homme de remédier aux déficiences de son existence. L'expression pathologique de certains gènes peut conduire à vouloir leur éradication, ou au moins, leur inactivation dans les lignées familiales dont on sait qu'elles les possèdent⁽²⁾.

Beaucoup savent que ce désir n'est réalisable, d'un strict point de vue scientifique, que dans la mesure où l'éclosion d'une maladie liée à l'expression d'un gène pathogène n'est pas toujours due à une transmission génétique des ascendants aux descendants, mais peut provenir de mutations au hasard, pendant l'embryogenèse.

Aussi, peut-on aujourd'hui rechercher dans un premier temps, une thérapie génique permettant l'inactivation de ces gènes délétères et dans un second temps leur remplacement fonctionnel par une greffe de gènes provenant d'autres êtres (humains ou non), en fin, dans un troisième temps, leur substitution définitive en les intégrant au patrimoine génétique de l'embryon dès les premiers jours de son existence ⁽³⁾.

2.3 L'embryon peut-il être protégé au titre du principe de précaution ?

Alors même que l'on suppose que le principe de dignité ne concerne pas l'embryon, le développement considérable des mises en œuvre du droit de la responsabilité et l'un de ses métamorphoses, le

(1)-Olivero Philippe. La notion de «pré embryon» dans la littérature politico scientifique. In. Archives de Philosophie de Droit. Tome36, 1991. p.87.

(2)-Olivero Philippe. Op.cit, p.87.

(3)-Pour plus de détails sur les types de motivation qui peuvent conduire les scientifiques à expérimenter sur des embryons humains, voir Olivero Philippe Op.cit. pp.89-90.

principe de précaution, est susceptible de conduire à limiter certaines recherches sur l'embryon ⁽¹⁾.

La philosophie profonde qui anime le principe de précaution est la quête d'un idéal de sécurité toujours mieux garantie ⁽²⁾. Ce principe s'inscrit à la confluence du droit et de la science. Il traduit la prise en compte par le droit de l'incertitude scientifique. La précaution consiste à prendre des mesures de protection au-delà de ce que la probabilité rend nécessaire et à l'encontre des risques qui ne sont pas nécessairement probabilisables ⁽³⁾.

Par ailleurs, à supposer que l'on considère que le principe de précaution s'applique aux générations futures, le développement de la médecine dite prédictive est susceptible de faire peser sur le médecin une responsabilité quant à la qualité de l'espèce humaine, et à interdire la recherche pouvant conduire, soit à faire peser des menaces sur l'espèce humaine, soit à réduire la diversité génétique.

On pourrait cependant, imaginer que soit invoquée une conciliation entre la protection de l'embryon et le principe de la liberté de la recherche. Cet argument ne peut être juridiquement retenu. En effet, le principe de la liberté de la recherche ne peut justifier un droit à l'expérimentation sur un être humain à partir du moment où l'on admet le principe de dignité ⁽⁴⁾, comme le proclame l'article 02 de la convention dite « bioéthique » du conseil de l'Europe du 16 /11/ 1996. La convention en déduit logiquement que « lorsque la recherche sur l'embryon est admise par la loi, celle-ci assure une protection adéquate de l'embryon » (art. 18) ⁽⁵⁾.

(1)-Baghistani – Perry Laurence. Le principe de précaution : nouveau principe fondamental régissant les rapports entre le droit et la science. In. Le Dalloz, n° 41,1999. p.457.

(2)-Kiss Alexandre. Droit et risque. Archives de Philosophie de Droit. Tome 36, 1991. p.53.

(3) - Ibid.p.458.

(4)-Baghestani- Perry. Laurence.Op.cit., p.457.

(5)-Byk Christian. La convention Européenne sur la biomédecine et les droits de l'homme et l'ordre juridique international. In. Journal du Droit International, n° 01 Janvier. Février. Mars 2001.pp.48-70.

En l'état actuel de la science médicale, dans des circonstances difficiles et sans issue, personne ne peut se substituer aux couples confrontés à un choix tragique pour décider en fonction de leur appréciation ⁽¹⁾.

3. Les techniques normatives de régulation dans ce domaine :

Bioéthique, biomédecine, éthique biomédicale, bioéthique médicale ; les termes fleurissent pour désigner les questions soulevées par les conséquences sur le corps de l'homme des avancées des biosciences.

Combien de temps encore invoquerait-on l'éthique pour qualifier l'analyse juridique de cette mutation ?

Il faut souligner, le danger de la transposition française du concept anglo-saxon de « Bioethics » qui serait de faire croire que peuvent se constituer une discipline et une profession de bio éthiciens, spécialistes chargés de réfléchir à la place des autres et de résoudre les problèmes posés. En réalité, une spécialité dite de bioéthique, sous discipline de la biologie, ne peut remplacer la réflexion éthique pluridisciplinaire et interdisciplinaire.

3.1 La régulation sociale des biotechnologies :

Au - delà d'un certain consensus moral, d'une certaine morale générale, il n'est pas sûr qu'existe réellement une morale médicale. L'éthique est devenue, à l'heure actuelle, sous l'influence des modes anglo-saxonnes largement dominante, une problématique de la décision visant au pragmatisme, ou plus précisément tendant au maximum de bien ou à défaut au minimum de mal ⁽²⁾.

Certes, pour la première fois dans l'histoire de l'homme, une éthique de la responsabilité doit désormais le préserver des dangers que la rationalité technique peut lui faire courir. Mais, si la morale doit

(1) - Beignier Bernard. Le droit de la personnalité. Collection « Que sais-je ? » n o 2703 P.U.F, 1992.p.12

(2) - Alméras Jean-Pierre. Les lois dites d'éthique biomédicale : de l'éthique au droit. In.Gazette du Palais, n° 193, 194 (N° spécial) du 12 et 13Juiellet 1995.France.p.39.

évidemment inspirer le droit, celui-ci ne saurait y faire directement référence tant celle-là est affaire de conviction individuelle et trouve ses sanctions dans la conscience de chacun et non dans le registre juridique⁽¹⁾.

Si l'on s'en tient à l'humanisme selon lequel l'éthique médicale tend à préserver le sens de l'humain dans une société de plus en plus dominée par la science et la technique, cet humanisme inspire les choix de société qui doivent être faits et qui appartiennent au politique. Le vocabulaire doit être celui du droit.

Même, si les textes élaborés ne peuvent éviter la critique de tendre en réalité à une légitimation contrôlée des mutations les plus importantes de la médecine et de la science sans véritables choix éthiques.

Dans le même temps, le danger de légiférer trop hâtivement sur ces matières nouvelles et de retenir des notions qui n'étant pas claires conduirait à établir une fausse sécurité juridique.

La revendication bioéthique n'est pas seulement un retour à la réflexion sur les fondements de la science. Elle est aussi la volonté d'instaurer un contrôle démocratique sur le travail des chercheurs, en raison de l'inquiétude que crée un développement scientifique et industriel puissant. On assiste ainsi, à une prise de conscience de plus en plus vive du fait que ces nouveaux pouvoirs mettent en jeu des choix de société⁽²⁾. Le respect de la personne humaine et de la vie n'est pas le même selon qu'on se place dans le matérialisme fondé sur la négation du sacré ou dans une société attachée au spirituel⁽³⁾.

La tendance scientiste si, elle s'accapare seule du débat constituera

(1)- Alméras Jean-Pierre. Op.cit.

(2)-Guille-Escuret Georges. Droit de l'homme et science de l'homme : pour une éthique anthropologique .In. Revue Française d'Anthropologie, n°138 / avril- juin 1996.Ed.Seuil.France, pp.159-160.

(3) - Oussoukine Abdelhafide .L'éthique biomédicale «Repères et enjeux ».In .Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques (R.A.S.J.E.P) O.P.U. Algérie1996p.76.

un risque sérieux, non seulement pour la démocratie, mais surtout, un risque pour l'humanité toute entière ⁽¹⁾. La réflexion éthique ne doit pas être abandonnée aux seuls moralistes traditionnels, aux prêtres des différentes confessions ou aux politiques et autres professionnels de droit mais, aux représentants des différentes disciplines. La réflexion éthique appelle une démarche de la complémentarité et de la pluridisciplinarité.

L'éthique des sciences n'est pas une valeur absolue, connaissable comme telle, mais, un choix, une attitude de référence, attachée aux acteurs sociaux ⁽²⁾.

3.2 La crise de l'éthique biomédicale et des droits de l'homme :

La crise de l'éthique médicale et des droits de l'homme préliminaire au développement de nouveaux droits de l'homme a été dévoilée en partie par les procès de Nuremberg, plus nettement encore dans le procès des médecins allemands jugés par un tribunal militaire américain. Ce procès a ouvert un débat international sur la crise de l'éthique médicale et des droits de l'homme, débat qui se poursuit avec les travaux des organisations internationales des droits de l'homme et des comités d'éthiques ⁽³⁾. En Algérie, la décennie 1990 a vu s'ouvrir en même temps les débats sur l'éthique, la déontologie et la responsabilité médicale.

La déontologie médicale a fait l'objet d'un décret exécutif daté du 06/07/1992 portant code de déontologie ⁽⁴⁾. Ce code définit la déontologie médicale comme l'ensemble des principes, des règles et des usages que tout médecin, chirurgien-dentiste et pharmacien doit observer ou dont il s'inspire dans l'exercice de sa profession. La même formule est quasiment reprise par l'article 345 de la loi n° 18-11 du 02

(1) -Oussoukine Abdelhafide .Op.cit. p.11

(2) -Péteve Valontain. Op.cit, p.28.

29-Ambroselli Claire .Le comité d'éthique. Collection (« Que sais-je ? », n°2544).P.U.F France1990 .p.42.

(4) -Décret exécutif n° 92-276 du 06/07/1992 portant code de déontologie médicale J.O.R.A n° 52 du 08/07/1992. p.1160.

Juliet 2018 relative à la santé⁽¹⁾.

En l'an 2000, le conseil national et les conseils régionaux de déontologie médicale sont élus et installés. Le conseil national de l'éthique des sciences de la santé⁽²⁾ prévu par la loi relative à la protection et la promotion de la santé dans ces modifications de 1990, puis en 2018.

Il est aussi chargé de toutes les méthodes thérapeutiques requise par le développement des techniques médicales et la recherche scientifique, tout en veillant au respect de la vie de la personne humaine et à la protection de son intégrité physique et de sa dignité et en tenant compte de l'opportunité de l'acte médical à pratiquer ou de la valeur scientifique du projet d'essai ou d'expérimentation »⁽³⁾

A travers la crise de l'éthique et son incapacité à répondre aux problèmes posés par les biosciences, il est important de vérifier l'opportunité d'une réglementation juridique.

Du fait de l'interférence de la science avec le vivant, le risque de voir la garantie de stabilité des rapports sociaux s'affaiblir, le droit est interpellé au premier plan. En effet, depuis l'apparition de la bioéthique aux Etats-Unis, les juristes ont été les pionniers dans le débat d'idées sur le développement des biosciences.

4. L'intervention du droit comme moyen de régulation :

Si l'on en croit certains jugements portés sur les problèmes posés par les biotechnologies, le principe même d'une réglementation serait critiquable. Diverses objections en ce sens ont été présentées⁽⁴⁾.Après une période de réflexion sur le fait de savoir s'il faut ou non réglementer

(1) -Loi n° 18-11 du 02 Juillet 2018 relative à la santé. JORA n° 46 du 29/07/2018.

(2)-Décret exécutif n°96-122 la 06/04/1996 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil national de l'éthique des sciences de la santé. J.O.R. A, n°22. p.13.voir aussi les articles 346 à 353 de la Loi n° 18-11 du 02 Juillet 2018 relative à la santé. JORA n° 46 du 29/07/2018

(3) - Voir l'article168 de la loi n° 90-17 du 13/07/1990 modifiant et complétant la loi n° 85-05 de la 16/02/1995 relative à la protection et la promotion de la santé.

(4)-Regourd Serge.Op.cit.p.442

et quel type de régulation à adopter, une décision est prise sur les modalités de l'encadrement juridique. Elle utilise d'abord les techniques juridiques existantes et en suite elle fait recours à de véritables innovations juridiques

4.1 Des objections à une régulation par les techniques juridiques :

On peut recenser les objections possibles à l'encontre d'une régulation juridique dans les domaines concernés, de la manière suivante :

Une première objection réside dans la nocivité de la réglementation. Cette objection s'inspire des grands principes libéraux visant à cantonner la puissance publique dans une sphère étroitement limitée aux tâches d'intérêt collectif et à soustraire de celle-ci tout ce qui touche en propre à la personne.

En adoptant la formule de Montesquieu selon laquelle « le meilleur gouvernement est celui qui légifère le moins » on pourrait dire que dans ce domaine, le meilleur, est celui qui légifère le moins ⁽¹⁾.

Cette tendance est encouragée par l'inquiétude qui naît de l'inflation de la production normative et de « l'indigestion » de celle-ci par le corps social. Ainsi, la maxime « nul n'est censé ignorer la loi » ... devint dans un tel contexte « nul n'est censé connaître la loi ».

L'introduction de règles nouvelles au rythme de l'évolution des techniques, même si elle a pour but de mieux répondre aux transformations de la vie sociale risque de créer une certaine incertitude juridique et d'entraîner même une régression eu égard aux valeurs fondamentales d'une société ⁽²⁾.

S'il convient donc de faire échapper un certain nombre de domaines aux filets de la réglementation étatique, ne faudrait-il pas le faire d'abord pour ceux qui touchent au plus près à la vie privée des

(1)-Ibid. p.443

(2)-Regourd Serge .Op.cit.p.443

personnes et à la liberté physique ? ⁽¹⁾. Il faut également rattacher au courant trouvant nocive l'intervention d'une réglementation, la position qui consiste à se satisfaire des règles morales et déontologiques dégagées de la pratique ⁽²⁾.

Dans ce même courant hostile à l'intervention de la loi, certains estiment que le droit risque de figer une science en pleine évolution, de freiner la recherche, et donc, d'entraver le progrès, en imposant une règle générale et de ne plus laisser places aux réponses dictées par la conscience de chacun.

En outre, on reproche à la loi d'être à la fois tardive et prématurée parce que d'une part la science a pris une sérieuse avance sur le droit et il n'est pas possible de la rattraper et d'autre part parce qu'elle continue à évoluer rapidement et que toute législation risque bientôt d'être dépassée ⁽³⁾.

Enfin, la dernière objection consiste à penser que la plus part des questions évoquées relèvent par nature du pouvoir médical que ce dernier est seul en mesure d'apporter des réponses, et qu'il bénéficie par conséquence d'un domaine réservé, rendant l'intrusion de toute réglementation sinon impossible, du moins, incongrue.

Il y a une sorte de consensus pour admettre que le praticien, dans sa sagesse, saura trouver les réponses adaptées, au cas par cas. Toute réglementation est donc à proscrire car c'est à la seule conscience du praticien qu'il faut laisser le soin d'en décider.

Néanmoins, cette solution n'est pas admise, au plan pratique, car les questions débattues ne relèvent pas seulement de la compétence technique des praticiens. Elles font appel à des données pour les quelles ceux-ci ne sont pas nécessairement bien armés.

(1)-Ph .Vissert Hooft Hendrik. Un droit de disposer de soi-même ? Droit et morale face aux défis technologique. In .Archives de Philosophie du Droit .T.32 (Le droit international).Ed Sirey. France ,1987.p.348

(2) - Regourd Serge .Op.cit.p.444.

(3) - Oussoukine Abdelhafid.Op.cit.p.76

Or, nos médecins sont formés quant à la doctrine sur le respect de la vie comme leurs ancêtres qui ne savaient pas et ne pouvaient pas livrer ces batailles. Ils sont précipités au-devant des problèmes qui ne sont la matière de leur formation »⁽¹⁾.

4.2 Des techniques d'encadrement juridique adapté :

Tout encadrement juridique suppose une approche réfléchie des conséquences de l'adoption d'une forme déterminée de réglementation. En effet, il n'est pas toujours aisé de savoir à l'avance la manière dont la société civile et les protagonistes de nouvelles technologies se saisiront des potentialités des législations créées.

Les techniques juridiques les plus couramment mises en œuvre veillent, d'une part à établir une certaine transparence et une bonne organisation dans les usages des technologies, d'autre part à donner à celles-ci les moyens juridiques de leur développement harmonieux. Là encore se glissent des préoccupations du contrôle social⁽²⁾.

La déclaration préalable constitue un bon moyen de connaître les différents usages des technologies et aussi, de vérifier s'ils respectent les droits et les principes fondamentaux de la législation générale ou spécialisée.

L'apparition d'une nouvelle technologie et surtout, sa généralisation, amène souvent le Parlement, à adapter le droit pour permettre son développement.

Le secteur biotechnologique et ses immenses possibilités en matière de procréation médicalement assistée ou de génétique humaine, ne sont pas fondés sur un dispositif normatif satisfaisant et synthétique.

De légitimes inquiétudes peuvent donc continuer de s'exprimer face à des éventuelles manipulations génétiques moralement

(1) - Regourd Serge.Op.cit.p.447.

(2)-M.Gentol. Les autorités administratives indépendantes. Collection Clefs Montchrestien, 1991.p.42.

contestables. En dehors de ce secteur, le contrôle social des mutations et des innovations par le droit est une réalité dans plusieurs pays du monde industrialisé.

L'intervention du droit pénal en la matière requerrait beaucoup de doigté. Il faudrait choisir entre une incrimination générale dont il faudrait éviter qu'elle ne paralyse toute recherche.

Ou il faudra retenir la méthode d'incrimination, celle qui, procède cas par cas, punissant le fait d'entreprendre des expériences non préalablement autorisées ou contraires à un protocole approuvé. Il faudrait enfin, décider si on range l'infraction parmi celles du droit commun ou si on la place parmi les crimes contre l'humanité.

5. Conclusion :

L'activité scientifique se déploie en amont de toute l'organisation sociale. Ses découvertes et inventions génèrent une multitude d'innovations technologiques sur lesquelles se ruent les consommateurs, faisant ainsi, tourner l'économie et la finance à un rythme aussi rapide que ces innovations

Dans un monde caractérisé par la globalisation et par la grande mobilité des êtres humains, le législateur national ne dispose plus dans le domaine des biosciences que d'une influence limitée, une interdiction faite par un Etat ne peut que trop facilement être contournée par un voyage dans un autre Etat, Il est donc d'autant plus important que les Etats conviennent de certains principes communs et établissent un standard de protection au niveau international

La maîtrise au nom des droits de l'homme, d'une innovation technique dans le domaine des biosciences, montre qu'un tel défi est assez complexe puisqu'il concerne finalement des libertés assez diverses et présente inévitablement des aspects internationaux. La tentation est alors assez grande dans ce type de situations, de faire appel à des notions nouvelles, des nouveaux droits de l'homme qui appréhendent la totalité de ces éléments.

Une idée simple doit s'imposer : il convient de faire un bon usage des technologies en général et des biosciences en particulier. Cela n'est possible, que si, la science accepte que ses projets soient soumis à débat, et que l'opinion s'exprime sur les grands choix scientifiques sous-tendant l'organisation du futur.

Des choix qui devront quitter les étroits cercles où se dissimulent, technocrates invisibles, ses anonymes gestionnaires de la science qui élaborent les grands programmes de recherche en dehors de toute information et de toute participation, voire, des élus souvent trop peu au fait de ces questions.

Il faudra désormais, insérer dans les processus de décision les citoyens. Car en matière scientifique, la conscience est aussi dans la rue. Ainsi, les rapports de la science et de la société devront reposer sur des bases éthiques et juridiques infiniment plus rigoureuses. Car jamais le célèbre adage « science sans conscience n'est que ruine de l'âme » n'est d'une telle actualité.

Références bibliographiques

I- Ouvrages

1. Ambroselli Claire. **Le comité d'éthique**. Collection («Que sais-je?», n°2544). P.U. F France1990.
2. Beignier Bernard. **Le droit de la personnalité**. Collection « Que sais-je ? » n° 2703 P.U.F, 1992
3. **Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique**. Publication des Nations Unies. Département de l'information, New York.1983.
4. Frydman René et Sabine Taylor. **La grossesse**. Collection (« Que sais-je ? n°1866). Ed. Bouchène Algérie.1993.
5. Kiss Alexandre. **Droit et risque**. Archives de Philosophie de Droit. Tome 36, 1991.
6. **La déclaration universelle des droits de l'homme**. Publiée par l'ex Observatoire national des droits de l'homme (O.N.D.H). Algérie, 2002. Une déclaration adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217(III) du 10 Décembre1948.
7. M. Gentol. **Les autorités administratives indépendantes**. Collection Clefs Montchrestien, 1991.

8. Morange Jean. **Droit de l'homme et libertés publiques**. 2^{ème} Ed. Paris. P.U.F., 1989.
9. Ossoukine Abdehafid. **L'éthique biomédicale**. Ed. Dar El Gharb. Algérie, 2002.
10. Serusclat Franck. **Les sciences de la vie et les droits de l'homme**. Ed. Economica. France, 1992

II-Articles

1. Alméras Jean-Pierre. **Les lois dites d'éthique biomédicale : de l'éthique au droit**. In. Gazette du Palais, n° 193, 194 (N° spécial) du 12 et 13Juiellet 1995.France.
2. Baghistani – Perry Laurence. **Le principe de précaution : nouveau principe fondamental régissant les rapports entre le droit et la science**. In. Le Dalloz, n° 41,1999
3. Byk Christian. **La convention Européenne sur la biomédecine et les droits de l'homme et l'ordre juridique international**. In. Journal du Droit International, n° 01 Janvier. Février. Mars 2001. pp.48-70
4. Guille-Escuret Georges. **Droit de l'homme et science de l'homme : pour une éthique anthropologique**. In. Revue Française d'Anthropologie, n°138 / avril- juin 1996.Ed. Seuil. France, pp.159-160.
5. Jacques Robert. **La révolution biologique et génétique face aux exigences de droit**. In. RDP. France, 1992.p. 1279.
6. Labrous - Rio et Mathieu Bernard. **La vie humaine comme préjudice ?** Article du Journal le Monde du 24 novembre2000
7. Olivero Philippe. **La notion de « pré embryon » dans la littérature politico scientifique**. In. Archives de Philosophie de Droit. Tome36, 1991. p.87.
8. Oussoukine Abdelhafide. **L'éthique biomédicale « Repères et enjeux »**. In. Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politique (R.A.S.J.E.P) O.P.U. Algérie, 1996, p.76.
9. Ph. Vissert Hooft Hendrik. **Un droit de disposer de soi-même ? Droit et morale face au défi technologique**. In. Archives de Philosophie du Droit.T.32 (Le droit international). Éd Sirey. France ,1987. p.348
10. Olivero Philippe. **La notion de pré –embryon dans la littérature politico scientifique**. In Archives de Philosophie de Droit.T.6.Op.cit.p.85 et suivantes.RDP. France, 1992.p.1256.
11. Regourd Serge. **Les droits de l'homme devant les manipulations de la vie et de la mort**. In. RDP, 1981, pp. 467-468.

12. Robert Jacques. La révolution biologique et génétique face aux exigences de droit. In. RDP. France, 1992.

III-Textes Législatifs

1. Loi n° 18-11 du 02 Juillet 2018 relative à la santé. J.O.R.A n° 46 du 29/07/2018.

2. Loi n° 90-17 du 13/07/1990 modifiant et complétant la loi n° 85-05 de la 16/02/1995 relative à la protection et la promotion de la santé.

3. Ordonnance n°20-02 du 30/08/2020 modifiant et complétant la loi n° 18-11 du 02/07/2018 relative à la santé

4. Décret exécutif n°96-122 la 06/04/1996 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil national de l'éthique des sciences de la santé. J.O.R.A, n°22.

5. Décret exécutif n° 92-276 du 06/07/1992 portant code de déontologie médicale J.O.R.A n° 52 du 08/07/1992.

Référence internet

1. www.europarl.com.